

Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2007/2107(INI)	Procédure terminée
Agriculture durable et biogaz: nécessité de revoir la législation communautaire		
Sujet		
3.10 Politique et économies agricoles		
3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE TABAJDI Csaba Sándor	12/09/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	PPE-DE LANGEN Werner	07/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
06/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/06/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/01/2008	Vote en commission		Résumé
07/02/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0034/2008	
11/03/2008	Débat en plénière		
12/03/2008	Résultat du vote au parlement		
12/03/2008	Décision du Parlement	T6-0095/2008	Résumé
12/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2107(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/49730

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE398.436	29/11/2007	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE396.668	19/12/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE400.306	08/01/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE396.682	28/01/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0034/2008	07/02/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0095/2008	12/03/2008	EP	Résumé

Agriculture durable et biogaz: nécessité de revoir la législation communautaire

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté un rapport d'initiative de M. Csaba Sandor TABAJDI (PSE, HU) sur l'agriculture durable et le biogaz (nécessité de revoir la législation communautaire).

Le rapport reconnaît que le biogaz constitue une ressource énergétique vitale qui contribue à un développement économique, agricole et rural durable ainsi qu'à la protection de l'environnement. Il souligne également la contribution que le biogaz peut apporter à la réduction de la dépendance énergétique de l'Union européenne. Les députés encouragent à la fois l'Union européenne et les États membres à exploiter le potentiel énorme offert par le biogaz grâce à l'instauration d'un environnement favorable ainsi qu'à la mise en place et au maintien de régimes de soutien visant à favoriser les investissements dans les installations de biogaz et à en garantir la viabilité.

La Commission et les États membres sont invités à mettre en place une politique cohérente en matière de biogaz. Dans cette perspective, les députés demandent à la Commission de présenter un rapport spécifique sur le biogaz et sa promotion en Europe. Ce rapport préciserait les modifications à apporter aux dispositions nationales et communautaires en vue de favoriser l'expansion future du secteur du biogaz et exposerait les moyens les plus efficaces d'utiliser les fonds et programmes européens tout en fournissant des exemples de bonnes pratiques. Les députés réclament également une évaluation des incidences des diverses formes de production de biogaz sur le climat, l'écologie du paysage, les revenus de l'agriculture et la sécurité alimentaire de la planète.

Les députés encouragent l'adoption d'une directive européenne relative à la production de biogaz qui devrait inclure les éléments suivants:

- des objectifs spécifiques relatifs au recyclage prioritaire des effluents d'élevage, en tenant compte des conditions et de la situation de l'agriculture dans les États membres,
- des statistiques et des rapports annuels sur la production agricole de biogaz afin de permettre le suivi de la réalisation des objectifs,
- des mesures destinées à la construction et à la promotion des installations de biogaz, après réalisation d'une évaluation d'impact national ou régional,
- des mesures destinées à la diffusion et à la promotion des résultats obtenus lors d'expériences antérieures ou dans le cadre de projets de démonstration devraient être incluses dans l'ensemble des plans; si les dispositions en matière de développement régional et rural ne permettent pas de financer de telles mesures, il y a lieu de les modifier;
- les États membres de l'UE devraient établir une planification nationale et régionale afin de réduire les obstacles juridiques et administratifs; ainsi, il faudrait s'abstenir de privilégier le gaz naturel ou d'autres carburants fossiles dans les régions où il est possible de vendre du chauffage au biogaz aux fournisseurs locaux.

La Commission européenne est en outre invitée à :

- présenter une proposition de directive sur les biodéchets comportant des normes de qualité;
- étudier la possibilité d'élaborer une directive commune sur le biogaz et les biodéchets;
- présenter des propositions législatives sur l'utilisation des résidus des installations de biogaz;
- garantir que les installations de biogaz soient uniquement autorisées à utiliser des matériaux organiques qui permettent une exploitation des résidus inoffensive pour l'environnement;
- garantir que la directive IPPC, la directive sur les nitrates, la directive relative aux boues d'épuration, la directive-cadre dans le domaine de l'eau, la directive « oiseaux », la directive « habitats » et la législation sur les métaux lourds soient effectivement

appliquées dans l'ensemble des États membres et des régions, ce qui aura pour effet de renforcer l'attrait des installations de biogaz fonctionnant à partir de lisier et de boues;

- présenter dans les meilleurs délais une stratégie visant à inclure les installations de biogaz dans le mécanisme de Kyoto, notamment en prévoyant des certificats verts, des primes spéciales ou des crédits d'impôts pour l'électricité et le chauffage produits grâce à des installations de biogaz ;
- favoriser l'alimentation des réseaux de gaz naturel en biogaz grâce à l'adoption de recommandations ou d'une directive;
- présenter des propositions visant à accroître encore l'utilisation de sous-produits d'origine animale ou agricole pour la production de biogaz ;
- garantir la coopération et la coordination entre les États membres de façon à ce qu'ils puissent tirer profit des meilleures pratiques concernant les usines de production de biogaz ;
- présenter au Parlement, avant le 15 décembre 2008, un rapport cohérent sur la production européenne de biogaz et sur ses perspectives d'avenir, accompagné d'une analyse d'impact.

Agriculture durable et biogaz: nécessité de revoir la législation communautaire

Le Parlement européen a adopté, par 606 voix pour, 24 voix contre et 12 abstentions, une résolution sur l'agriculture durable et le biogaz et la nécessité de revoir la législation communautaire dans ce domaine.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Csaba Sandor TABAJDI (PSE, HU), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

La résolution reconnaît que le biogaz constitue une ressource énergétique vitale qui contribue à un développement économique, agricole et rural durable ainsi qu'à la protection de l'environnement. Selon les députés, le biogaz peut contribuer à diversifier la production énergétique de l'UE et à réduire sa dépendance aux importations. Il peut aussi aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre (méthane, CO₂, oxyde d'azote) tout en permettant un traitement hygiénique du lisier.

Toutefois, l'utilisation de lisier animal n'est pas sans risque notamment en raison de sa teneur en méthane, en métaux lourds et en agents nocifs pour la santé humaine. Les parlementaires appellent les États membres et la Commission européenne à garantir l'absence de fuites de méthane et à ce que des mesures de précaution soient prises afin d'éviter toute contamination par des substances susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

Le Parlement rappelle aux États membres et à la Commission qu'aucun progrès en ce qui concerne le biogaz ne pourra être réalisé sans un financement complémentaire. Il souligne à nouveau que des crédits doivent être alloués pour financer la recherche et le développement, favoriser la réussite de projets spécifiques, soutenir les installations et renforcer le soutien octroyé à l'« électricité verte » et au « gaz vert ». Les fonds accordés au titre de programmes de l'Union et nationaux devraient être affectés aux installations les plus efficaces et durables.

La Commission est invitée à présenter un rapport spécifique sur le biogaz et sa promotion en Europe. Ce rapport préciserait les modifications à apporter aux dispositions nationales et communautaires en vue de favoriser l'expansion future du secteur du biogaz et exposerait les moyens les plus efficaces d'utiliser les fonds et programmes européens tout en fournissant des exemples de bonnes pratiques. Les députés réclament également une évaluation des incidences des diverses formes de production de biogaz sur le climat, l'écologie du paysage, les revenus de l'agriculture et la sécurité alimentaire de la planète.

Les députés encouragent l'insertion transversale de la promotion du biogaz dans le cadre de la proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (voir [COD/2008/0016](#)), l'accent étant mis en particulier sur les éléments suivants:

- a) des statistiques et des rapports annuels sur la production agricole de biogaz afin de permettre le suivi de la réalisation des objectifs,
- b) des mesures destinées à la construction et à la promotion des installations de biogaz, après réalisation d'une évaluation d'impact national ou régional ;
- c) des mesures destinées à la diffusion et à la promotion des résultats obtenus lors d'expériences antérieures ou dans le cadre de projets de démonstration doivent être incluses dans l'ensemble des plans; si les dispositions en matière de développement régional et rural ne permettent pas de financer de telles mesures, il y a lieu de les modifier,
- d) des dispositions encourageant ou obligeant les États membres à établir une planification nationale et régionale afin de réduire les obstacles juridiques et administratifs (il faudrait s'abstenir de privilégier le gaz naturel ou d'autres carburants fossiles dans les régions où il est possible de vendre du chauffage généré par le biogaz aux fournisseurs locaux).

La Commission européenne est en outre invitée à :

- présenter dans les meilleurs délais une stratégie visant à inclure les installations de biogaz dans le mécanisme de Kyoto, notamment en prévoyant des certificats verts, des primes spéciales ou des crédits d'impôts pour l'électricité et le chauffage produits grâce à des installations de biogaz ;
- présenter une proposition de directive sur les biodéchets comportant des normes de qualité;
- étudier la possibilité d'élaborer une directive commune sur le biogaz et les biodéchets;
- présenter des propositions législatives sur l'utilisation des résidus des installations de biogaz;
- garantir que les installations de biogaz soient uniquement autorisées à utiliser des matériaux organiques qui permettent une exploitation des résidus inoffensive pour l'environnement;
- garantir que la directive IPPC, la directive sur les nitrates, la directive relative aux boues d'épuration, la directive-cadre dans le domaine de l'eau, la directive « oiseaux », la directive « habitats » et la législation sur les métaux lourds soient effectivement appliquées dans l'ensemble des États membres et des régions, ce qui aura pour effet de renforcer l'attrait des installations de biogaz fonctionnant à partir de lisier et de boues;

- favoriser l'alimentation des réseaux de gaz naturel en biogaz grâce à l'adoption de recommandations ou d'une directive;
- présenter des propositions visant à accroître encore l'utilisation de sous-produits d'origine animale ou agricole pour la production de biogaz ;
- garantir la coopération et la coordination entre les États membres de façon à ce qu'ils puissent tirer profit des meilleures pratiques concernant les usines de production de biogaz ;
- présenter au Parlement, avant le 15 décembre 2008, un rapport cohérent sur la production européenne de biogaz et sur ses perspectives d'avenir, accompagné d'une analyse d'impact.